1854.1

BILL.

No. 22.

Acte pour amender la loi des brevets d'invention.

TTENDU qu'il est expédient d'encourager l'introduction dans cette Préambule. A province des inventions et découvertes des pays étrangers : A ces causes qu'il soit statué, &c., que

I. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi jusqu'aujourd'hui en force dans cette province, relativement à l'obtention de pourront être brevets pour inventions et découvertes, il sera loisible à toute personne accordés à des résidant dans un pays étranger ou dans quelqu'une des possessions de personnes ne sa majesté en Europe ou en Amérique, qu'elle soit sujet de sa majesté dans cette pro-10 ou sujet d'un état étranger, qui aura découvert ou inventé quelque art vince. nouveau et utile, machine, manufacture, ou composition de matière, ou quelque persectionnement nouveau et utile à un art, machine, manufacture, ou composition de matière, ou, à leur principe, le dit perfectionnement n'étant ni connu ni employé dans cette province avant telle invention 15 et découverie, et n'étant point en usage public ni en vente dans cette l'invention ne province à l'époque de la demande d'un brevet, d'obtenir un brevet à soit pas déjà cet effet de la même manière que les brevets ont été obtenus et s'ob-usage dans la tiennent maintenant en vertu des lois jusqu'ici et actuellement en force province. dans cette province, par des découvreurs et inventeurs d'arts et de ma-

Pourvu que

20 chines utiles qui sont sujets de sa majesté et résidents de cette province ; et que toutes les règles et dispositions dans les actes maintenant en force dans cette province pour l'obtention et la protection des brevets, s'appliqueront aux demandes de brevets et aux brevets accordés en vertu du Les brevets ne présent acte: Pourvu que la durée de tels brevets sera limitée à sept ans pour sept ans 25 à compter du jour où tel brevet sera accordé.

II. L'expression "Pays Etranger" employée dans le présent acte comprendra tout pays qui n'est pas sous la domination anglaise, ni assu-terprétation. jetti à la couronne d'Angleterre; et tous actes et lois concernant les 30 brevets d'invention seront interprétés libéralement de manière à donner plein effet au présent acte, et assurer à toutes personnes obtenant des brevets en vertu du présent acte des priviléges et immunités aussi complets que ceux qui sont assurés aux personnes obtenant des brevets pour inventions ou découvertes en vertu des lois jusqu'ici en force dans cette 85 province.